

## **PROCES VERBAL REUNION DU 27 MAI 2024**

Le vingt-sept mai deux mil vingt-quatre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Jean-Michel

**Étaient présents** : Mesdames **BODIN** Pascale ; **DUQUERROY** Nathalie ; **CLERCY** Marie-Annick ; **BARRE** Jocelyne ; Messieurs **CAILLÉ** Mathieu, **MERCIER** Jean-Michel ; **SAUZET** Pascal

**Etaient absentes** : Mme **MERCIER** Stéphanie ;  
Mme **PASQUET** Ophélie, excusée,  
Mme **MILLET** Ghislaine, excusée, avait donné un pouvoir à M. SAUZET Pascal

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : Mme BODIN Pascale.

### **ORDRE DU JOUR**

- *Dénomination des voies suivant la Loi 3DS*
- *Travaux mises aux normes accessibilité toilettes salle des fêtes*
- *Participation de la commune au capital d'une société d'énergies renouvelables- Projet VALECO*
  - *Redevances d'occupation du domaine public par SRD.*
  - *DICRIM et PCS*
  - *Achat parcelles aux conjoints CAILLAUD*
  - *Questions diverses*

Intervention de Madame HAYS, du service urbanisme de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, et de Madame LAPIERRE, AT86, qui sont venues présenter les différentes étapes de la révision du PLUI.

Les élus devront travailler sur les cartes qui ont été remises en mairie afin de redéfinir les différentes zones à urbaniser.

### **DÉNOMINATION DES VOIES.**

Par délibération du 29 mai 2024, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal:

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'adopter les dénominations suivantes: (voir tableau annexé à la délibération).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTE les dénominations jointes sur le tableau en annexe.

### **CONVENTION POUR L'APPOSITION DE PLAQUES DE RUES SUR DES PROPRIETES PRIVEES.**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal que suite à la dénomination des voies, il est nécessaire de mettre en place les plaques de rues correspondantes. Certaines vont être apposées sur des murs de clôture privés en accord avec les propriétaires. Mais dans ce cas, une convention doit être établie entre le(s) propriétaire(s) et la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les différentes conventions à intervenir.

### **TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES TOILETTES SALLE DES FETES.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les toilettes de la salle des fêtes doivent être mises aux normes d'accessibilité, conformément à l'ADAP qui a été établi.

Un aménagement intérieur des deux sanitaires existants est nécessaire.

Un devis établi par la société GIRAUD est présenté. Les travaux sont estimés à 10 090,04 € HT, soit 12 108,05 € TTC.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la réalisation de ces travaux et décide de les confier à la société GIRAUD.

### **DELIBERATION CONCERNANT LA PARTICIPATION MINORITAIRE AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ CAS AGRO-CI'NERGIES**

La Société *AGRO-CI'NERGIES* envisage la construction et l'exploitation d'une CENTRALE SOLAIRE au lieu-dit « Chez Landonnet », sur la commune de La Chapelle-Bâton, Département de la Vienne.

Les études de faisabilité portées aboutissent à une présentation auprès du Conseil Municipal. A cette occasion, la Société CAS AGRO-CI'NERGIES confirme la possibilité de porter un tel projet sur le territoire envisagé.

Afin d'intégrer davantage le territoire dans le projet et de maximiser les retombées économiques locales, il a été proposé d'ouvrir l'actionnariat dans la société portant le projet de CENTRALE SOLAIRE à la collectivité.

Le Conseil municipal est sollicité en ce sens.

#### **Le Conseil,**

Vu, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « Loi TECV » ;

Vu, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu, les articles L2224-32 et L2253-1 du Code général des collectivités locales ;

VU la présentation du projet et de l'opération aux membres du Conseil municipal à qui il a été rappelé :

## **1. Le contexte :**

Profil de la Société VALECO :

- Groupe français avec 20 ans d'expérience dans les énergies renouvelables, rattaché au groupe allemand EnBW, producteur, distributeur et fournisseur européen d'électricité ;
- Présent sur toute la chaîne d'un projet : développement, construction, exploitation, avec engagement de démantèlement de ses centrales en fin de cycle.

## **2. Les bases juridiques :**

L'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), autorise désormais les collectivités à participer au capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'EnR par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Aucun seuil de détention de parts n'est nécessaire. Cependant, il est préconisé de se limiter à une participation minoritaire pour éviter de rentrer dans le champ juridique des entreprises publiques.

**Considérant** la compétence de la collectivité ;

**Considérant** l'objet social de la société comme étant la production d'énergies renouvelables

**Considérant** le profil de la société VALECO (et ses filiales) et sa capacité à mener à bien ces projets ;

**Considérant** les engagements pris par la société CAS AGRO-CI'NERGIES auprès du Conseil Municipal, le Maire expose ce projet global à son Conseil Municipal ;

**Considérant** les retombées économiques locales ;

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

## **DELIBERE**

### **1° - Approuve :**

- a) Le principe d'entrer au capital de la société CAS AGRO-CI'NERGIES à hauteur de 2,6% du capital soit 13,00€
- b) Le pacte d'actionnaires
- c) L'acte de cession de titres

### **2° - Autorise Monsieur le Maire à :**

- a) - souscrire à la participation au capital par achats de titre à hauteur de 2,6% du capital soit 13,00€.
- b) – signer l'acte de cession et le pacte d'actionnaires

**3° - Désigne** Monsieur le Maire pour représenter la collectivité au sein de la société CAS AGRO-CI'NERGIES et négocier, modifier, finaliser, conclure, et signer tout document relatif à la société CAS AGRO-CI'NERGIES au nom et pour le compte de la collectivité, pour la durée du mandat en cours.

7° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2024

8° - **Les recettes** correspondant aux revenus en tant qu'actionnaire seront affectées au chapitre budgétaire 76 (produits financiers).

Il est ici rappelé que Monsieur Jean-Michel MERCIER, en sa qualité de Maire ne pourra valablement engager la commune de la Chapelle-Bâton qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après affichage et transmission au contrôle de légalité.

### **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024 PAR SRD**

Vu l'article L.2125-1 du Code Général la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) disposant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'un redevance.

Vu l'article R2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une Commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité – SRD.

Il propose au conseil :

➤ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit 239 € ;

➤ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distributeur d'électricité.

### **ELABORATION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM) - PCS Plan communal de sauvegarde**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que tout citoyen doit être informé sur les risques naturels et technologiques majeurs.

C'est pourquoi, la commune a rédigé son document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), qui indique les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et les consignes de sécurité répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Les risques peuvent être de différentes natures : risques naturels (inondation, mouvement de terrain, séisme, tempête..), les risques technologiques ( nucléaire, transport de matières dangereuses par route..).

Devant ces risques, il convient de consigner les mesures de sécurité à respecter, les moyens d'alerte prévus par la commune, les numéros d'urgence et les démarches à suivre en cas de problème.

Après examen, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte ce document, qui sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie pendant au moins deux mois.

Un Plan Communal de Sauvegarde a également été rédigé.

### **ACHAT PARCELLES AUX CONSORTS CAILLAUD.**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal que les parcelles cadastrées :

➤ F n° 1012 « Les Colliches » d'une contenance de 1 500 m<sup>2</sup>

➤ F n° 731 « Brandes à Boulet » d'une contenance de 1 795 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts CAILLAUD sont en vente et intéressent la commune. Le prix de vente des deux parcelles est fixé à 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'acquérir les parcelles cadastrées section F n° 1012 et F n° 731 pour la somme de 1 000 €.
- ✓ Désigne Maître FAVREAU, notaire à Gençay, pour la rédaction des actes.
- ✓ Dit que les frais occasionnés par cette démarche seront à la charge de la commune.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet achat.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Eclairage public : l'amplitude horaire devrait être réétudié.
- Illuminations de Noël : seront remises les décorations appartenant à la commune, 2 traversées de route et les supports sur candélabres. Il est également envisagé la décoration du sapin au bout de la salle des fêtes.
- Effaroucheurs à oiseaux : suite aux plaintes de différents habitants, M. Le Maire rappelle l'existence d'une réglementation départementale interdisant l'utilisation après 22 heures. Ce dernier s'engage à informer les agriculteurs utilisateurs de leur devoir.

FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

Le Maire,  
MERCIER Jean-Michel

La secrétaire de séance,  
BODIN Pascale,

